

DTPNRF

REPUBLIQUE DU TCHAD
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

---oOo---

(/) ECRET N° 773 /PR/MTE/89

Portant classement d'une réserve de la Biosphère dite "Réserve de la Biosphère du Lac Fitri" désignée zone humide d'importance internationale.

(/ISA : S.G.G. ~~XXX~~)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

- (/U l'Acte Fondamental de la République ;
(/U le Décret n° 025/P.CE/SGCE/82 du 18/10/82, portant publication de l'Acte Fondamental de la République ;
(/U le Décret n° 044/PR/CAB/89 du 03/03/89, portant romaniement ministériel ;
(/U l'Ordonnance n° 014/63 du 28/03/63, réglementant la Chasse et la Protection de la Nature ;
(/U la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, adoptée à RAMSAR le 02/02/71 et amendée par le protocole de PARIS le 03/12/82 ;

SUR PROPOSITION du Ministre du Tourisme et de l'Environnement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES entendu en sa séance du 10/08/89 ;

(/) E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Il est constitué une Réserve de la Biosphère dénommée "Réserve de la Biosphère du Lac Fitri" dans la Préfecture du BATHA.

ARTICLE 2°. - La Réserve de la Biosphère du Lac Fitri est désignée zone humide d'importance internationale particulièrement comme habitat d'oiseaux d'eau et placée sous le régime de la Convention de RAMSAR.

Elle est constituée en vue de conserver et d'exploiter rationnellement les richesses naturelles du secteur en faune sauvage, en flore et en site touristique afin de concilier les besoins du développement avec l'obligation de sauvegarder ce site de très grande importance écologique.

ARTICLE 3°. - Les limites de la réserve de la Biosphère du Lac Fitri sont fixées comme suit :

- Au Nord : la piste pédestre allant du village de KOUDO à GORKO en passant par MANGBATOUA ;
- A l'Ouest : la piste pédestre partant du village KOUDO à ABOURDA MANKAKA en passant par WAGNA et TCHOROMA ;

.../...

- Au Sud : la piste pédestre allant d'ABOURDA MANKALA à SOULOUTOU ;
- A l'Est : la route SOULOUTOU - ATI ARDEBE, la piste ATI ARDEBE-TABA par MAAFE, la route TABA-YAO ensuite la piste YAO-GORKO par MOUDOUNGOU KENGA.

Elle a une superficie de 195 000 ha et pourra éventuellement être agrandie sur proposition du Ministère du Tourisme et de l'Environnement.

ARTICLE 4°. - Une carte descriptive de la réserve de la Biosphère du Lac Fitri comme zone humide d'importance internationale sera éditée, publiée et un exemplaire sera déposé au siège de l'UNESCO, Organisme dépositaire des textes constitutifs de la Convention de RAMSAR.

ARTICLE 5°. - Le mode d'exploitation de la réserve de la Biosphère du Lac Fitri fera l'objet d'un Arrêté du Ministre du Tourisme et de l'Environnement.

ARTICLE 6°. - Le Ministre du Tourisme et de l'Environnement et le Ministre de l'Intérieur et de l'Administration du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République./.-

Fait à N'DJAMENA, le 02 OCTOBRE 1989

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le Ministre du Tourisme et de
l'Environnement

MBAILAOU NAIMBAYE LOSSIMIAN

AL-HADJ HISSEIN HABRE

P. le Ministre de l'Intérieur et de
l'Administration du Territoire

Le Secrétaire d'Etat

MBAIRAROUA NDEIREBEU

RESERVE DE LA BIOSPHERE DU LAC FITRI.

